

Informations à l'attention des avocats-stagiaires accomplissant leur formation dans le canton de Genève

En sa qualité d'autorité de surveillance et chargée de la tenue du registre des avocats-stagiaires, la Commission du barreau souligne les règles suivantes que les avocats-stagiaires se doivent d'observer :

- 1° L'avocat-stagiaire s'imprègne dès le début de son stage des dispositions réglementant la profession d'avocat et l'accomplissement du stage.
- 2° Les règles professionnelles des art. 12 et suivants de la loi fédérale sur la libre circulation des avocats, du 23 juin 2000 (LLCA - RS 935.61) s'appliquent pleinement aux avocats-stagiaires. Les termes du serment prêté devant le Conseil d'Etat selon l'art. 27 de la loi sur la profession d'avocat, du 26 avril 2002 (LPAv - RS E 6 10) concrétisent et illustrent l'obligation d'agir avec soin et diligence édictée par le droit fédéral.
- 3° Sur le plan administratif, l'inscription au registre ne se fait pas automatiquement après la prestation de serment. Elle doit être requise par le stagiaire, qui adressera au greffe de la Commission du barreau le questionnaire ad hoc, dûment rempli et signé. L'avocat-stagiaire n'est pas autorisé à excuser son maître de stage devant les Tribunaux s'il n'est pas inscrit au registre.
- 4° Par la suite, l'avocat-stagiaire doit immédiatement informer la Commission du Barreau de toute modification relative à son inscription au registre (changement d'adresse et/ou de maître de stage, interruption ou prolongation du stage, fin de stage, etc.). La violation de cette obligation est susceptible de conduire à une sanction disciplinaire (art. 12 let. j et 17 LLCA).
- 5° La requête tendant à autoriser un avocat-stagiaire à effectuer une partie de son stage, auprès d'un tribunal, d'une administration publique, dans un autre canton ou à l'étranger doit impérativement être présentée avant le début d'un tel stage (art. 31 al. 5 LPAv), la Commission n'accordant aucune dérogation au texte clair de la loi. Pour que ce stage soit pris en compte, il faut encore que l'avocat-stagiaire ait auparavant prêté serment.
- 6° L'accomplissement d'un stage à temps partiel nécessite une autorisation de la Commission du barreau (art. 31 al. 3 LPAv). Sous réserve d'une activité à temps partiel pour suivre la formation approfondie dispensée par l'Ecole d'avocature, la durée du stage est prolongée en conséquence.
- 7° Lorsque la Commission du barreau a connaissance qu'une des conditions d'inscription n'est plus remplie, elle procède à la radiation du registre de l'avocat-stagiaire sans autre préavis.
- 8° En cas de reprise de stage suite à une interruption, une autorisation doit être requise auprès de la Commission du barreau qui examine également dans quelle mesure l'avocat-stagiaire peut demeurer au bénéfice de la période de stage déjà accomplie (art. 29 al. 3 LPAV).
- 9° Le délai de cinq ans pour réussir l'examen final commence à courir dès la prestation de serment. L'avocat-stagiaire peut solliciter la prolongation de ce délai auprès de la Commission du Barreau, par requête motivée et pour autant qu'il justifie de justes motifs. La demande de prolongation doit impérativement être déposée avant l'échéance du délai de cinq ans.
- 10° Une fois le brevet d'avocat obtenu, l'avocat doit présenter une requête auprès de la Commission du Barreau pour pouvoir être inscrit au registre cantonal des avocats aux conditions des art. 7 et 8 LLCA.